

Appel à candidatures 2024 sur fonds 2024

IDRA – Initiative pour le Développement des Résidences autonomie

Financé par



GOVERNEMENT



Financé par
l'Union européenne

NextGenerationEU

1. Critères d'éligibilité à IDRA

Est éligible au présent appel à candidature toute personne morale ou physique, quel que soit le statut (associatif, privé lucratif, public), gestionnaire ou non d'établissement social ou médico-social sur la Collectivité européenne d'Alsace.

L'initiative pour le développement des Résidences autonomie (IDRA) a vocation à soutenir les opérations de création de nouvelles places en Résidence autonomie (construction neuve, transformation, extension d'une Résidence autonomie existante) qui répondent à ces exigences :

- une localisation pertinente et favorable à l'inclusion des personnes et à l'amélioration de l'équité dans l'accès à l'offre, au travers des deux critères cumulatifs suivants : une implantation dans un secteur avec un accès facile aux commerces de proximité, un arrêt de transport en commun évidemment accessible, des espaces verts et une voirie environnante globalement accessible ; il sera tenu compte du maillage territorial existant pour offrir un parcours résidentiel de proximité.
- la nécessité d'envisager des partenariats en amont pour inscrire la Résidence autonomie dans un continuum d'offres :
 - o un partenariat indispensable avec la ou les collectivités locales devra être instauré en amont du projet,
 - o des solutions d'externalisation et/ou de mutualisation doivent être recherchées avec d'autres établissements et services médico-sociaux du secteur dans un souci d'optimisation des coûts pour le résident et de continuité des prestations (cuisine, blanchisserie, accès aux soins, activités de loisirs...),
 - o un projet immobilier pensé immédiatement pour prévoir la mixité des usages et des partenariats : cabinets médicaux, structures médico-sociales, logements ordinaires, logements intergénérationnels, services publics, tiers-lieux, ...
 - o un projet en cohérence avec les différentes organisations sanitaires ou médico-sociales du territoire (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, Dispositif d'Appui à la Coordination...)
 - o un partenariat Carsat / Résidence autonomie pour y déployer une offre collective de prévention de la perte d'autonomie ouverte sur l'extérieur permettant à l'établissement de rayonner sur son territoire.
- L'ouverture possible de la Résidence à une diversité de public conformément à la réglementation dont prioritairement les personnes en situation de handicap vieillissantes.
- Un projet immobilier de taille humaine et adaptée au territoire (40 logements maximum), et dont la conception devra tenir compte des enjeux énergétiques pour maximiser le reste à vivre (ex. bâtiment passif). La taille des logements devra être adaptée au public accueilli, une surface de 32m² minimum et 35 m² souhaitable par logement devra être étudiée.
- Le logement devra être accessible financièrement aux personnes en situation de fragilité socio-économique.

La Résidence autonomie s'engagera conventionnellement à respecter les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Elle s'engagera également conventionnellement à accueillir dans ses locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées notamment par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégimes.

Enfin, elle s'engagera à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données SEFORA (Système d'Exploitation du Fichier Optimisé des Résidences Autonomie) en fonction des évolutions (il est demandé aux gestionnaires des Résidences autonomie, en partenariat avec le propriétaire, de compléter ou mettre à jour la fiche synthétique de leur établissement, en se connectant à partir d'un lien individuel qui leur sera communiqué sur demande auprès de la CARSAT).

A ce jour, les Résidences autonomie alsaciennes ne sont pas habilitées à l'Aide sociale.

2. Modalités d'attribution des financements

Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre d'IDRA s'élève à 5.000 € par place créée sous la forme d'une subvention d'investissement.

L'engagement financier fera l'objet d'une convention entre la caisse régionale d'assurance retraite d'Alsace-Moselle (Carsat) et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires. L'initiative pour le développement des Résidences autonomie (IDRA) étant financée par le Ségur de la Santé (fonds européen) le porteur de projet s'engagera à ne pas demander d'autres fonds européen pour ce même projet.

Les lauréats devront déposer une demande d'autorisation auprès de la Collectivité européenne d'Alsace et une demande de financement au titre d'IDRA auprès de la Caisse locale de l'Assurance retraite, à laquelle le soutien traditionnel de l'Assurance retraite pourra, en fonction des disponibilités budgétaires locales, être associé sous forme de prêt à taux zéro et/ou de subvention. La Collectivité européenne d'Alsace aura jusqu'au 30 Novembre 2025 pour donner l'autorisation. La Carsat devra finaliser l'instruction des dossiers, notifier les aides et conventionner avec le porteur de projet sur ce même calendrier. Consécutivement à l'autorisation délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme gestionnaire retenu aura jusqu'au 31 juillet 2026 pour obtenir son permis de construire ce qui lui permettra d'engager son chantier avant la date limite du 30 mai 2027.

La demande de financement doit être complétée sur tous les items indiqués dans le dossier de demande d'aide financière et comprendre les documents prévus dans la liste figurant en **annexe 1 du dossier de demande**.

Le dossier de candidature devra être déposé complet, au plus tard le 28 février 2025, uniquement par mail à l'adresse suivante :

polepretsetsubventions@carsat-am.fr

Tout dépôt de demande (par mail ou par courrier) fait l'objet d'un accusé de réception par la Caisse. En cas d'absence de cet accusé de réception dans un délai de 15 jours, il appartient au demandeur de reprendre contact avec la Caisse.

Tout dossier incomplet à la date de forclusion ne pourra faire l'objet d'une instruction.